



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE L' AISNE

CABINET

LAON, le 11 OCT. 2010

Service interministériel de défense  
et de protection civile

Affaire suivie par Mme L.Michaux

☎ 03.23.21.82.29

Mel : [pref-bureau-sidpc@aisne.gouv.fr](mailto:pref-bureau-sidpc@aisne.gouv.fr)

**LE PREFET DE L' AISNE**

à

Mesdames et Messieurs les Maires du  
département de l' Aisne  
En communication à Madame et Messieurs les  
Sous-Préfets d'arrondissement

SIDPC - 2010 / 65

**OBJET :** Règles concernant les tirs de feu d'artifice

**REFER :** Arrêté du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre.  
Ma lettre SIDPC-2010/42 du 16 juin 2010

**P.J :** Deux annexes

La modification de la réglementation relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques en application de la directive 2007/23/CE classe et intègre des nouvelles catégories avec des restrictions et obligations. (cf tableau récapitulatif -annexe1)

La déclaration de spectacle se fera sur formulaire « cerfa 14098\*01 » et se doit d'être mise en application pour un spectacle pyrotechnique de groupe C4-K4 ou T2 ainsi que pour les tirs de classe C2-K2, C3-K3 ou T1 dont la quantité de matière active est supérieure à 35 kg.

Pour rappel, les artifices C2-K2 et C3-K3 lancés par mortiers sont limités aux seuls détenteurs d'un agrément préfectoral ou aux détenteurs d'une qualification K4.

Cette déclaration de spectacle (cf. cerfa 14098\*01- annexe2) dûment complétée et signée devra être transmise en mes services à minima 30 jours avant la festivité et sera accompagnée d'un dossier comportant :

- Le schéma de mise en œuvre : plan matérialisant la zone de tir incluant le périmètre de sécurité, la localisation des points d'eau utilisables par les sapeurs-pompiers en cas d'incendie, le ou les points d'accueil des secours en cas d'accident ainsi que les voies d'accès à ces points ;
- La liste des dispositions destinées à limiter les risques de nuisance pour le public et le voisinage

- Pour un tir de type C4-K4 ou T2, la copie du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre des produits ;
- En cas d'utilisation par mortier de produits de type 2 et 3, la copie de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification en cours de validité de la personne responsable de la mise en œuvre ;
- La liste des produits avec dénomination commerciale, calibre, classement, numéro d'agrément ou référence du marquage CE ;
- La présentation des conditions de stockage si momentanée ;
- L'attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à cette activité.

Je vous serais obligé de rappeler à l'organisateur, dans le cas où il ne s'agirait pas de la collectivité territoriale qu'il doit transmettre le dossier complet aux services du SIDPC de la Préfecture en sus de celui transmis à la mairie de la commune et ce dans les délais impartis.

Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur immédiatement abrogeant celles contenues dans mon courrier SIDPC-2010/42 en date du 16 juin 2010.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet



Myriam GARCIA

ARTICLES DE DIVERTISSEMENT		
ANCIENNE DENOMINATION CATEGORIE	NOUVELLE DENOMINATION CATEGORIE	PARTICULARITES - RESTRICTIONS - OBLIGATIONS
K1	C1	Danger très faible - Vente interdite aux mineurs de - de 12 ans
K2	C2	Danger faible - Vente libre uniquement aux majeurs
K3	C3	Danger moyen - Vente libre uniquement aux majeurs
K4	C4	Danger élevé - Vente aux personnes majeurs titulaires d'un certificat de qualification

*K1 à K4 commercialisable en France jusqu'au 4 Juillet 2017*

ARTICLES PYROTECHNIQUES DESTINES AU THEATRE		
	CATEGORIE	PARTICULARITES - RESTRICTIONS - OBLIGATIONS
	T1	Danger faible articles destinés à être utilisés sur scène
	T2	Danger élevé utilisable sur scène uniquement par personnel qualifié



